



Berne, le 3 novembre 2009

Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

Le Tribunal administratif fédéral a admis en date des 21 et 28 octobre 2009 trois recours contre l'augmentation de la redevance sur le trafic des poids lourds (RPLP) liée aux prestations décidée par le Conseil fédéral avec effet au 1er janvier 2008. Les arrêts ont été notifiés aux parties le 2 novembre 2009. Dans ses arrêts, le Tribunal administratif fédéral arrive à la conclusion que les coûts des pertes de temps dues aux embouteillages ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la RPLP, puisque de l'avis même des offices fédéraux compétents, ces coûts ne doivent pas être considérés comme des coûts externes, mais comme des coûts internes. Sans prise en compte de ces coûts, il apparaît que, actuellement, la redevance sur le trafic des poids lourds génère plus de revenus que ce qui serait nécessaire pour couvrir les coûts qu'il engendre à charge de la collectivité. L'augmentation décidée par le Conseil fédéral n'est donc pas conforme au droit. Le litige est renvoyé à la Direction générale des douanes, qui doit réduire le montant de la taxe due conformément au tarif en vigueur depuis le 1er janvier 2005. Les arrêts peuvent être déférés au Tribunal fédéral.

La Direction générale des douanes (DGD) a été confrontée à une avalanche d'oppositions suite à l'augmentation de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) au 1er janvier 2008. A l'exception de trois cas, toutes les oppositions ont été suspendues. La DGD ayant rejeté les oppositions dans les trois cas précités, les recourants ont attaqué ces décisions en déposant un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Les recourants ont fait valoir principalement que la nouvelle augmentation du tarif de la RPLP au 1er janvier 2008, décidée par le Conseil fédéral, contrevenait à l'accord sur les transports terrestres conclu entre la Suisse et l'Union européenne, à la Constitution fédérale et à la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds. S'agissant de la base de calcul, ils ont notamment relevé que les coûts des pertes de temps dues aux embouteillages représentent non des coûts externes mais des coûts internes au trafic en tant que tel.

Les pertes de temps dues aux embouteillages sont des coûts internes

Dans ses arrêts des 21 et 28 octobre 2009, le Tribunal administratif fédéral a considéré que le principe de la couverture des coûts, qui figure dans la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, représente en tout cas la limite maximale des coûts imputables au trafic des poids lourds. En outre, il n'est pas possible d'imputer d'autres coûts que des coûts externes au trafic des poids lourds.

La question de savoir si les coûts des pertes de temps dues aux embouteillages sont des coûts externes ou des coûts internes dépend essentiellement du point de vue adopté. Du point de vue du vecteur de transport, les coûts des pertes de temps dues aux

embouteillages peuvent être définis comme des coûts internes: il s'agit donc de coûts que les usagers de la circulation prennent en charge eux-mêmes et qui ne doivent pas être assumés par la collectivité. Du point de vue des différents usagers de la circulation, les coûts des pertes de temps dues aux embouteillages peuvent être considérés comme des coûts externes.

Les études réalisées par les offices fédéraux compétents (notamment l'Office fédéral du développement territorial ARE; l'Office fédéral de l'environnement OFEV) et l'étude publiée par l'ARE en juillet 2008 (« Coûts externes des transports en Suisse, mise à jour pour l'année 2005 sous la forme de fourchettes, rapport final ») adoptent le point de vue du vecteur de transport pour définir les coûts externes. D'après le Tribunal administratif fédéral, ce point de vue doit également être déterminant pour répondre à la question de savoir si les coûts des pertes de temps dues aux embouteillages sont des coûts externes ou des coûts internes.

Une infraction au principe de la couverture des coûts

Il n'est par conséquent pas admissible de ne retenir que le point de vue des différents usagers de la circulation pour définir les coûts des pertes de temps dues aux embouteillages. Selon le Tribunal administratif fédéral, ces coûts doivent par conséquent être qualifiés de coûts internes, qui ne peuvent toutefois pas être pris en compte dans la base de calcul des coûts imputables au trafic des poids lourds.

En ne prenant pas en compte dans la base de calcul les coûts des pertes de temps dues aux embouteillages, l'excédent des recettes de l'ensemble du trafic poids lourds se monte à 134 millions de francs en 2008 et à 185 millions de francs en 2009. D'après le Tribunal administratif fédéral, l'augmentation entrée en vigueur au 1er janvier 2008 du tarif de la redevance enfreint le principe de la couverture des coûts, raison pour laquelle les recours doivent être admis.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des décisions cantonales. En outre, il statue en tant que première instance dans les procédures par voie d'action. Dans les procédures où il ne statue pas en dernière instance les arrêts du Tribunal administratif fédéral sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral, sis à Lausanne et Lucerne. Le Tribunal administratif fédéral, sis à Berne et Zollikofen puis à Saint-Gall à partir de 2012, est composé de cinq cours et d'un Secrétariat général. Avec ses 70 juges et 300 collaborateurs, il est le plus grand tribunal en Suisse.

Renseignements complémentaires

Andrea Arcidiacono, responsable des relations avec les médias, tél.: 058 705 29 86

Mobile: 079 619 04 83, andrea.arcidiacono@bvger.admin.ch